

<b>MERDEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

103

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-037

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
LORS DE LA COURSE CYCLISTE DU VENDREDI 08 MAI 2026**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30 et R.411-31 ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 22.10.1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 et l'Intérêt Général ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur le circuit de la course cycliste autorisée le **Vendredi 08 mai 2026** dans l'agglomération de Dreslincourt, eu égard à la sécurité des usagers notamment : **place des Tilleuls, rue Roger Fanen, rue des Cinq Piliers, rue des Acacias, rue des Ormes, rue de Picardie ;**

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation et le stationnement de la voie publique ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe de préserver la sûreté des piétons notamment leur commodité de circulation et d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, sauf ceux des Services d'Incendie et de Secours, de Police, des ambulanciers et des médecins, sont **interdits** sur la chaussée et à cheval sur le trottoir sur l'itinéraire autorisé et visé plus haut pendant la course cycliste le **Vendredi 08 mai 2026 de 12 heures à 19 heures 30.**

**Article 02 :** La circulation de tous les véhicules, sauf ceux des Services d'Incendie et de Secours et de Police, des ambulanciers, des médecins devra se faire obligatoirement dans le sens de la course cycliste sur l'itinéraire autorisé et visé plus haut de **12 heures à 19 heures 30 le Vendredi 08 mai 2026.**

**Article 03 :** Une déviation sera faite à l'angle des rues Geneviève et Roger Fanen puis à l'angle des rues Ormes et Picardie. Les mesures de sécurité seront assurées par la Police Municipale.

**Article 04 :** Les intersections citées ci-dessous seront assurées impérativement par des signaleurs de l'association « **Compiègne Sports Cyclistes** » :

- ◆ rues Ponthieux angle Cinq Piliers
- ◆ rues des Cinq Piliers angle Acacias
- ◆ rues des Acacias angle Ormes
- ◆ rues du Parc angle Picardie
- ◆ rues Geneviève angle Cinq Piliers
- ◆ rues des Acacias angle Pisseleux
- ◆ rues du Paradis angle Picardie

**Article 05 :** Des barrières seront mises en place aux intersections Geneviève/Fanen et Picardie/Ormes afin de préserver la sécurité des coureurs.

**Article 06 :** Deux Policiers Municipaux assureront la circulation au niveau de la Place des Tilleuls (monument aux morts) et à l'angle des rues Picardie/Ormes

**Article 07 :** Les panneaux réglementaires seront apposés par l'Organisateur, pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 08 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 09 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11 :** Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours à Thourotte ;
- Monsieur le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Transport UTD Lassigny ;
- L'organisateur ;
- Les Services Techniques.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 06 mars 2020

**Jean-Guy LÉTOFFÉ**

Maire

